

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 474

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Juvin et M. Portier

ARTICLE 15

À la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« dans l'espace numérique de santé mentionné à l'article L. 1111-13-1 »

les mots :

« par le médecin qui le suit et ce, sans ajouter de recommandations ou conseils quant à leur contenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des patients gravement malades et proches de leur fin de vie n'accédant plus, généralement, à leur espace de santé, des rappels sur ce support sont inopérants. En revanche, un médecin continue toujours à le voir, y compris en soins palliatifs. C'est donc lui qui peut utilement rappeler au malade qu'il peut éventuellement modifier ses directives anticipées, bien sûr sans exercer aucune pression.